

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 mars 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme THYEBALT - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

**Membres excusés** : Mme DURNERIN - Mme BERNARD - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS)

**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Enfouissement d'une ligne électrique 4 bis, rue Hoche –Convention à passer entre la Ville et Electricité de France**

Monsieur Gervais, au nom de la commission de l'Urbanisme, des Équipements Urbains et du Patrimoine, expose :

Mesdames, Messieurs,

Electricité de France souhaite procéder à des travaux de renforcement de l'alimentation électrique pour répondre à la demande d'un riverain de la rue Hoche. Ceux-ci nécessitent l'enfouissement d'une ligne, sur une longueur d'environ trente-cinq mètres sur la parcelle cadastrée ET n°18, appartenant à la Ville.

Pour permettre l'aboutissement de ce projet, la passation d'une convention d'occupation du domaine public entre la Ville et Electricité de France s'avère nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission de l'Urbanisme, des Équipements Urbains et du Patrimoine, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser l'enfouissement d'une ligne électrique sur la parcelle, propriété de la Ville, cadastrée ET n°18, 4 bis, rue Hoche ;

- approuver le projet de convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la Ville et Electricité de France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 2/04/07

## **MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE EN TREFONDS**

### **Ligne électrique souterraine - Rue Hoche**

#### **ENTRE :**

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007,

d'une part,

#### **ET :**

- Electricité de France, Société Anonyme au capital de 8 129 000 000 €, RCS PARIS 552 081 3171 dont le siège est à PARIS 75008 – 22 – 30 avenue de Wagram, faisant élection de domicile à Dijon, 65, rue de Longvic et représenté par Monsieur Jean Paoletti, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation "E.D.F."

d'autre part.

#### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous la référence ET n° 18, sise sur le territoire de Dijon lui appartient.

Afin de permettre la dissimulation d'une ligne renforçant l'alimentation électrique d'un riverain 4 bis, rue Hoche, la Ville reconnaît à Electricité de France sur la parcelle ET n° 18 les droits suivants :

1. y établir à demeure dans une bande de 0,30 mètre de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ trente-cinq mètres, dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux.
2. effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne leur pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, elle autorise Electricité de France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

## **ARTICLE 2 – TRANSFORMATION – CONSTRUCTION**

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

Elle conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Elle pourra :

- élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage, selon les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à un mètre des ouvrages.

Si la Ville se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée ci-dessus, elle devra faire connaître à Electricité de France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité de France sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

La Ville s'engage, toutefois, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Dans l'hypothèse où les mouvements de terrain, constructions, ou d'une façon générale, tous aménagements quelle qu'en soit la nature, seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité de France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité de France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

## **ARTICLE 3 - DOMMAGES - RESPONSABILITES**

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité de France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à ces tiers, Electricité de France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition est accordée à Electricité de France à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la ligne électrique ainsi établie sera utile.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité de France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d' Electricité de France .

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Fait à Dijon, le  
(en double exemplaire)

Electricité de France,

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

J. Paoletti

J-P. Gillot